



**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE
DE DJOHONG**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT PROCEDURE D'URGENCE

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005AONO/CIPM-DJ/C-DJ/2026 DU 20/01/2026
RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU FORAGE EQUIPE DE PMH EN
UN FORAGE A ENERGIE SOLAIRE A BATOUA BANAM
DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE
L'ADAMAOUA**

FINANCEMENT: BIP 2026 MINDDEVEL

IMPUTATION BUDGETAIRE

AUTORISATION DE DEPENSE

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) mois

TABLE DE MATIÈRES

<u>Pièce N° 1</u>	: Avis d'Appel d'Offres (AAO)
<u>Pièce N° 2</u>	: Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
<u>Pièce N° 3</u>	: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
<u>Pièce N° 4</u>	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
<u>Pièce N° 5</u>	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
<u>Pièce N° 6</u>	: Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
<u>Pièce N° 7</u>	: Cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs
<u>Pièce N° 8</u>	: Cadre du Sous-Détail des Prix
<u>Pièce N° 9</u>	: Modèle du Marché
<u>Pièce N° 10</u>	: Formulaires et Modèles à utiliser
<u>Pièce N° 11</u>	: Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.
<u>Pièce N° 12</u>	: Liste des entreprises agréées par le Ministère de l'Eau et de l'Energie pour la réalisation des travaux de foration d'eau potable et d'assainissement sur les ressources de l'Etat.

PIECE N° 1
AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE
N°005/AONO/CIPM-DJ/C-DJOH/2025 DU 10/02/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE
TRANSFORMATION DU DE PMH EN UN FORAGE A ENERGIE SOLAIRE A BATOUA BANAM,
DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.
FINANCEMENT: BIP 2026 MINDEVEL**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public de l'exercice 2026, le Maire de la Commune de Djohong, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de Djohong, un Appel d'Offres National Ouvert, relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à Batoua Banam, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, région de l'Adamaoua.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- ✓ L'installation du chantier ;
- ✓ Le démontage de la PMH
- ✓ Le soufflage du forage à l'air lift, les essais de pompage et la désinfection;
- ✓ Construction du château (superstructure et pose de la cuve) ;
- ✓ La fourniture et installation d'une pompe solaire et accessoires ;
- ✓ L'aménagement de l'aire de puisage ;
- ✓ Réalisation des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau;
- ✓ La formation de la comité de gestion du point d'eau;
- ✓ La fourniture d'une caisse à outils ;
- ✓ La production des dossiers techniques.

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est offerte aux entreprises de droit Camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de l'hydraulique pour des projets de même envergure.

NB : une entreprise peut soumissionner les deux lots et être attributaires de ces deux lots

4. FINANCEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP de l'exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire suivante:

5. COUT PRÉVISIONNEL :

Le cout estimatif de l'opération issue des études préalables effectués est de : **DIX MILLIONS (10 000 000) FCFA**

6. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de Djohong, au Secrétariat général service des marchés, tél : 674 91 98 43/ 699 20 54 70/ 695 83 24 43, dès publication du présent Avis.

7. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Commune de Djohong, Service de Passation des Marchés, des publications du présent Avis contre le versement d'une somme non remboursable de vingt mille (20.000) F CFA payable à la Recette Municipale de Djohong.

8. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires dont (01) l'original et six(06) copies marquées comme tels**, devra parvenir au point focal à la Commune de Djohong, Secrétariat de la commission, au plus tard le **20/02/2026 à 13 heures** et devra porter la mention:

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

**N°005/AONO/CIPM-DJ/C-DJOH/2026 DU 30/01/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE
TRANSFORMATION DE PMH EN UN FORAGE A ENERGIE SOLAIRE A BATOUA BANAM
, DANS LA COMMUNE DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE, REGION DE L'ADAMAOUA.
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

9. RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : **cinquante mille (50 000 FCFA)** pour chaque lot conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée .elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC)

Sous peine de rejet de l'offre, les autres pièces administratives requises (en cours de validité) devront être impérativement produites en originaux et en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être en cours de validité et dater de moins de trois (03) mois précédant la date du dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée ou une compagnie d'assurance par le Ministre en charge des finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres.

10. OUVERTURE DES PLI

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu en **un (01) seul temps** le **27/02/2026 à 14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de dans la Salle de délibération de la Commune de Djohong.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou se faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

11. DÉLAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est de **cent vingt jours (120) jours**.

12. PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

Les principaux critères éliminatoires sont :

- l'absence d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : **cinquante mille (50 000 FCFA)** pour chaque conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée .elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC);
- l'absence, la non validité ou la non-conformité des autres pièces administratives après un délai de 48 heures pour produire les pièces conformes ;
- absence ou non-conformité de la capacité financière supérieure ou égale à la moitié du montant du marché, non régularisée 48 heures après l'ouverture des offres;
- fausses déclarations ou pièces falsifiées.
- Critères essentiels évalués à moins de 70% de OUI
- Non-conformité de l'offre aux spécifications techniques ci-après : plan type méthodologie d'exécution des travaux, délai d'exécution des travaux, devis descriptif, estimatif et quantitatif
- Absence d'un prix unitaire
- Dossier technique et financier incomplets

- Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas sur le coup d'une suspension par l'autorité des marchés publics.

13. PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- le chiffre d'affaires de l'Entreprise pour les trois (03) dernières années;
- l'accès à une ligne de crédit ou la disponibilité des ressources financières propres;
- les références de l'Entreprise dans le domaine de l'Hydraulique Rurale.
- la disponibilité du matériel et des équipements appropriés;
- l'expérience du personnel d'encadrement et d'exécution de l'Entreprise ;
- attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire et
- le devis estimatif et quantitatif des travaux.

14. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de Cent vingt (120) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15 ATTRIBUTIONS

La lettre-commande sera attribuée au soumissionnaire ayant été techniquement qualifié et ayant fourni la proposition financière la moins-disante toutefois, les propositions financières anormalement basées seront rejetées conformément à l'article 37 du code des marchés

16. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de Djohong, secrétariat général (Service de Passation des Marchés).

Djohong, le 30/01/2026...

Le Maire,

(L'autorité contractante)

Amariou Ima





OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN PROCEDURE OF EMERGENCY N°005/AONO/CDPM/C-DJOH/2026 OF 01/2026 FOR WORKS OF TRANSFORMATION OF DRILING A SOLAR ENERGY DRILING OF BATOUA BANAM, IN THE DJOHONG COUNCIL, MBERE DIVISION, AND ADAMAWA REGION.

FUNDING: Public Investment Budget 2026

1. Subject of the invitation to tender

In view of the execution Public Investment Budget of the year 2026, the Mayor of DJOHONG Council, the contract authority hereby launches for the account of the of the Council of Djohong, an Open National Invitation to Tender in Procedure of Emergency for the works of transformation of one drilling a solar energy drilling in the locations of Batoua Banam, In The Djohong council.

2. Nature of works

The works subjects of this contract include:

I. Terracing: (shares N°1 and N°2).

- 1 – Installation of the site, folding of material and staff;
- 2 –General layout of structures
- 3 – Cleaning and stripping of earth on the construction gap
- 4 - Manual excavations in gutters
- 5 - Rambles compacted in successive layers of filler materials

II. Foundations

- 1 - Concrete of cleanliness dosed to 150kg/m³
- 2 – Breeze block of 20*20*40 stuffed
- 3 – Reinforced Concrete dosed at 350kg/m³ for insolated insoles
- 4 –Concrete paving dosed at 250kg/m³ for paving (thickness.10cm)

III - Masonry for superstructure

- 1 – Walls in hollow breeze block 15*20*40
- 2 - Reinforced Concrete dosed at 350kg/m³ for Lintels, poles and chaining
- 3 - In and out coating

IV - Framing and roofing

- 1 – Treated lumber and all subjection
- 2 - Supply and installation of treated lumber for the roof
- 3 – Outside false ceiling with aluminium sheet
- 4 – Roofing with metal sheet 5/10e and all subjections
- 5- Network connection for building supply

V - Joinery - metallic

- 1 – Metallic door with jam of 220cm*200cm wide
- 2 – Metallic grate of 40cm*300cm for porthole

VI - Painting

- 1 – In and out painting of walls
- 2 – Painting on metal

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be to three (03) months for each share.

4. Allotment

The no subject

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is the: ten millions (10 000 000) FCFA

6. Participation and origin

The participation is equally open to all enterprises of Cameroonian right installed in Republic of Cameroon and fulfilling the conditions taken in the Special Rules of Invitation to Tender (SRIT), which makes the object of the piece N° 03 of the present File of invitation to tender.

7. Financing

The works object of the present call for tenders is financed by the budget of public investment budget 2026

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 12 of the tender file of an amount of **50 000 (fifty hundred) Francs CFA** (that will be valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours in the Technical Service in Charge Of Planning and Urban Development at the General Secretary of DJOHONG Council since publication of this invitation to tender through newspapers or radio.

10. Acquisition of the tender file

The file may be obtained from commission support unit at the Technical Service in Charge Of Planning and Urban Development at the General Secretary of Djohong Council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **twenty thousand (20 000) franc CFA** payable at **THE COUNCIL TREASURER SERVICE of DJOHONG**.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in **seven (07) copies**, including **one (01) original** and **six (06) copies** marked as such, should reach at the the Technical Service in Charge Of Planning and Urban Development at the General Secretary of DJOHONG Council not later than **29/02/2026** at 13 Noon local time and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN PROCEDURE OF EMERGENCY N°005
/AONO/CIPM/DJ/C-DJ/2026 of 29/02/2026 FOR THE WORKS OF TRANSFORMATION OF ONE (01)
DRILING ON THE SOLAR ENERGY DRILING IN THE LOCALITY OF BATOUA BANAM IN THE
DJOHONG COUNCIL**

"To be opened only during the bid-opening session"

12. Admissibility of offers

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared in admissible. Especially the absence of bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase.

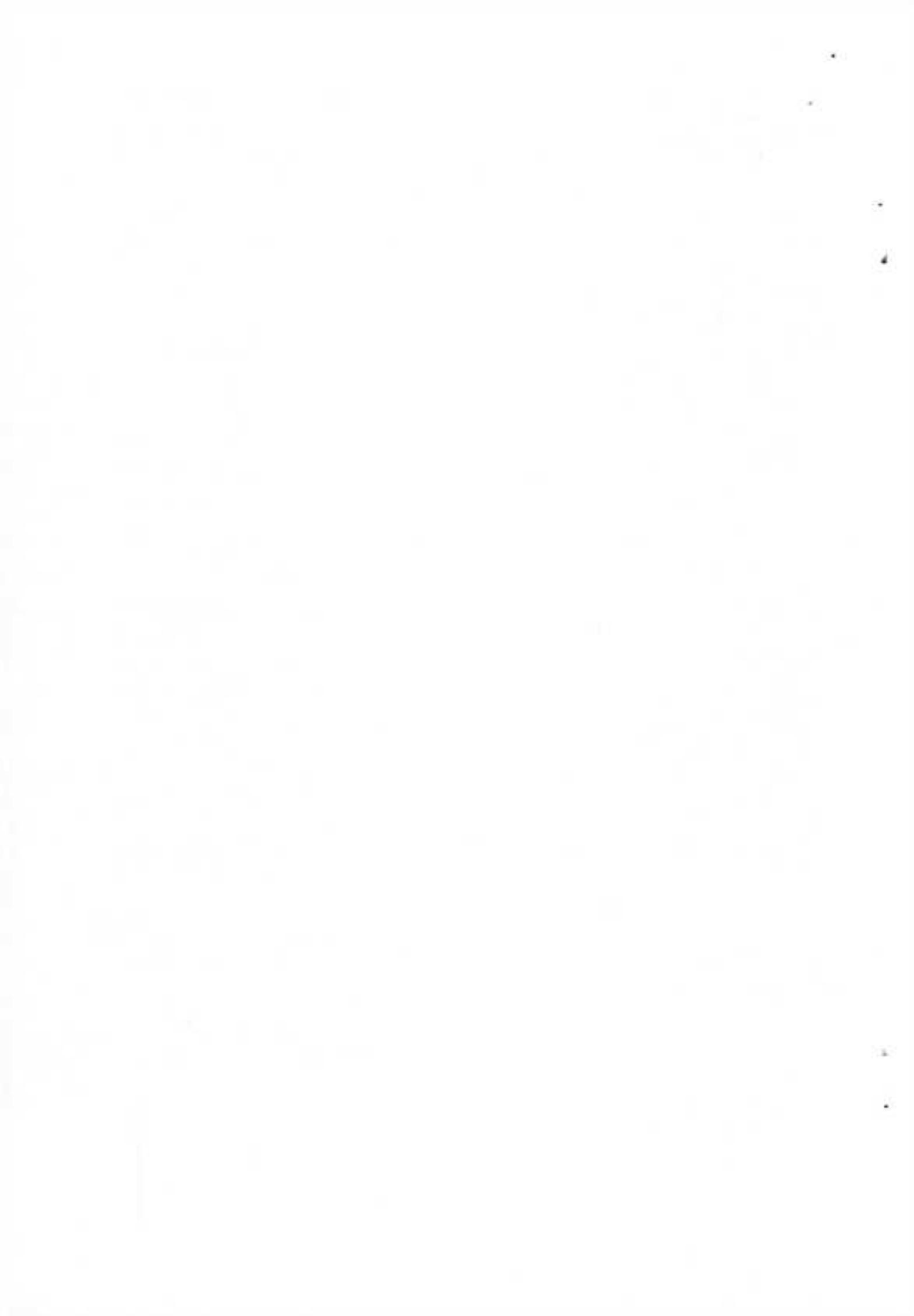
The opening of the administrative documents and the technical financial offers shall take place on **29/02/2026** at 14 am local time by the Council of DJOHONG, in the Conference Room of the City Hall. Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice having a sign mandate.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria's will essentially carry on:

1. Absence of a piece administrative or false declaration or then falsified piece;
2. Business " number prescribes on the patent inferior to 50 million CFA francs, this last must be under validity and compliant at the year of reform;
3. Non possession in essence of a vehicle of type pickup link or pickup (justifying pieces: copy certified of the gray card duly legalized by the issuing service);
4. Driver of Works non-registered to the National order of the Engineers of Genius - Civil;
5. Not to have justified a realization in the delay during the two (02) last years of a project of amount building at least equal to: 10 000 000 (tenth millions) CFA francs (justifying pieces);



- copy integral of the contract, notification of the skilled worker of starting and temporary receipt PV)
- 6. Absence of an unit price either quantified Bad decomposition of one under - detail of unit price of the DAO or the description of an unit price proposed no - compliant to the specifications of the CCTP;
- 7. Absence of one under - detail of the unit prices;
- 8. Note technique lower to 70%.

At the risk of dismissal, the guaranty of submissiveness and the attestation of banking domiciliation of the tenderer must be produced imperatively in original, the other pieces in original or in copies certified compliant. These administrative justifications must date less three (03) month and to be compliant to the models.

14.2 Essential criteria

The relative criteria to the qualification of the candidates will carry to indicative title on:

1. A declaration on the tenderer's honour, signed and dated certifying the visit of the site and according to the model joins in appendix;
2. Financial " balance of the three (03) last years;
3. Banking solvency " attestation superior in 10 million CFA francs;
4. References of the enterprise in the similar realizations;
5. Personal of technical framing on the yard;
6. Essential " materials (Truck skip, vibrant Needle, concrete mixer, Kids tooling of yard and Vehicle of link, theodolite and Other materials);
7. Technical " proposition: Existence of a methodology (Organization chart of the enterprise, Organization and methodology of execution of works; Planning of execution of works, Plans of the project, Arrangement planned for the protection of the environment, hygiene and the security of the yard);
8. Note of general presentation of the offers.

PS: Only the tenderers having gotten 80% of yes to the technical assessment will be admitted to the financial analysis.

15. Award

The Contracting authority another CDPM of proposition will assign the market to the tenderer whose offer has been recognized compliant for the main thing to the File of offer call and that arranges some requisite technical and financial capacities to execute the Market in a satisfactory way and whose offer has been valued least saying while including the proposed discounts if the case arises

16. Maximum number of shares:

A tenderer can be attributed of more than a share.

17. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 90 days from the deadlines and for the submission of tenders.

18. ADMINISTRATION TO THE NAME OF WHICH WILL BE CONCLUDED THE WALKS

To the exit of the exam of the offers of the tenderers internal Tenders Board Commission attached to the Djohong Council, a contract of works will be concluded between the Adjudicator and the Contracting authority, for the account of the Djohong Council.

19. Complementary information

Complementary information which could be technical in nature can be obtained from the Technical Service in Charge Of Planning and Urban Development at the General Secretary of Djohong Council. 695832443/699205470

Djohong, on 30/11/2016

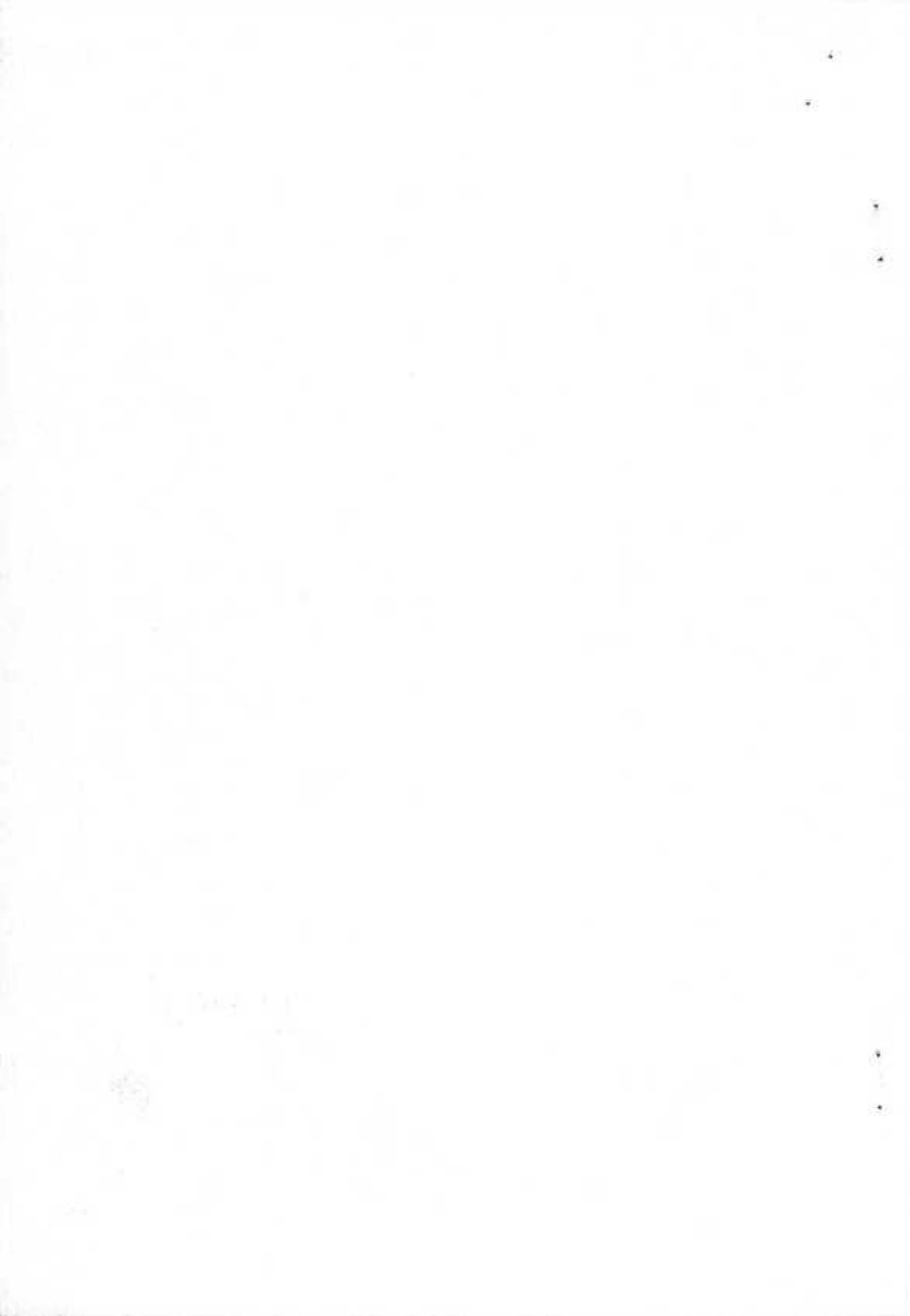
The Mayor

(Contracting Authority)

Copy:

- SDO/MBERE (FOR INFO)
- ARME/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- PRESIDENT CDPM/CDPM DJOHONG (FOR INFO)
- SOPECAM (FOR PUBLICATION)
- CRTV/AD (FOR DIFFUSION)
- DISPLAY
- CHRONOARCHIVES





PIECE N° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission



- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des Offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification des soumissionnaires
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution de la lettre-commande

- Article 34 : Attribution de la lettre-commande
- Article 35 : Droit du Maître de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre-commande
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours
- Article 38 : Signature de la lettre-commande
- Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l' "Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit Ordre de Service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Autorité Contractante" et "Maire de la Commune de Djohong" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution de la lettre-commande;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution de la lettre-commande.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché;

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres; ou

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- b. Une entreprise publique Camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- ii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iii. Les litiges en cours;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entreprises groupées (cotraiteance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaires comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;

- e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité Contractante dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. L'Autorité Contractante autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnise si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus au fait de cette visite.

7.3. L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif (s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La Lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires;
- h. Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif;
- i. Le Cadre du Sous Détail des Prix Unitaires;
- j. Le Cadre du planning d'exécution;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique;
- l. Modèle de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
- m. Modèle de lettre de soumission;
- n. Modèle de caution de soumission;
- o. Modèle de cautionnement définitif;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- r. Modèle du marché;

8. Formulaire relatif aux études préalables;

9. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit Dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir; la copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constitutants l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. **Volume 2 : Offre technique**

b.1. **Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. **Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologie portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.);

b.3. **Les preuves d'acceptations de conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP)

b.4. **Commentaires (facultatifs)**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de Soumission.

13.2. Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau des Prix et du Détail quantitatif et estimatif;

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente

(30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marcher dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé de la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale :

Le montant de la soumission, les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie Nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les monnaies incluses dans les prix unitaires et totaux, et indiquées en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télecopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut-être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si le soumissionnaire retenu:
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RGAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détail de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins distante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2. (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dument habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1. (a) ou 6.2. (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention "ORIGINAL" et "COPIE" selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématièrement.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention "RETRAIT" et "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION".

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées "Retrait" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "Offre de remplacement" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui

sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées "modification" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante, contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (*en cas d'ouverture des offres financières*) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre délai que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit survenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé sauf pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la

Sous-commission d'Analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-Commission d'Analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-Commission d'Analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. Si l'y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera fixé et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placées, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. Si l'y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera fixé, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO, et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-Commission d'Analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera la lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres

Infuctueux ou d'annuler une procédure

L'autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infuctueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de **cinq (05) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'organisme chargé des marchés publics, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et ou Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de **cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les **cinq (05) jours** qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux est de 2% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3:
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

1. INTRODUCTION

1.1

Définition des travaux

Adresse de l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Djohong.

Références de l'Appel d'Offres

Appel d'Offres National Ouvert N° ____ /AONO/CIPM/C-DJOH/2026 Du _____ relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire respectivement à :

, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, région de l'Adamaoua.

1.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Appel d'Offres est de cent vingt jours(120) JOURS.

1.3 Source de financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres et toutes les taxes y afférentes seront financés par le BIP au titre de l'exercice 2025.

1.4 Provenance des matériaux, matériels, fournitures d'équipement et services

Les objets, appareils, matériaux et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution du présent marché doivent répondre aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La qualité et les normes des matériaux et matières que l'entrepreneur se propose de mettre en œuvre pour la réalisation des prestations doivent permettre une exécution conforme aux règles de l'art et répondre aux exigences particulières du présent marché.

14. PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES

Les principaux critères éliminatoires sont :

L'absence d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : **cinquante mille (50 000 FCFA)** pour chaque lot conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe . Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée .elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC) l'absence, la non validité ou la non-conformité des autres pièces administratives après un délai de 48 heures pour produire les pièces conformes ;

- absence ou non-conformité de la capacité financière supérieure ou égale à la moitié du montant du marché, non regularisée 48 heures après l'ouverture des offres;
- fausses déclarations ou pièces falsifiées.
- Critères essentiels évalués à moins de 70% de OUI
- Non-conformité de l'offre aux spécifications techniques ci-après : plan type méthodologie d'exécution des travaux, délai d'exécution des travaux, devis descriptif, estimatif et quantitatif
- Absence d'un prix unitaire
- Dossier technique et financier incomplets
- Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas sur le coup d'une suspension par l'autorité des marchés publics.

II- Principaux critères de qualification

2.1 Présentation de l'offre **Oui/Non**

Chiffre d'affaires

2.2 le soumissionnaire a réalisé un Chiffre d'affaires au cours de trois (03) dernières années au moins, pouvant lui permettre en cas d'adjudication de préfinancer les travaux à réaliser.....

Oui/Non

- Accès à une ligne de crédit ou la disponibilité des ressources financières propres.

Le soumissionnaire a présenté une attestation bancaire de disponibilité d'une ligne de crédit ou de fonds pouvant lui permettre, en cas d'adjudication, de préfinancer les travaux à réaliser..... **Oui/Non**

Références de l'entrepreneur

Le soumissionnaire a présenté des références suffisantes (nombre de projets réalisés) dans les travaux de réalisation des forages d'eau potable équipés de pompe solaire **Oui/Non**

Le soumissionnaire a présenté des références suffisantes (nombre de projets réalisés) dans les travaux autres que ceux cités ci-dessus..... **Oui/Non**

Disponibilité du matériel et des équipements appropriés

Le soumissionnaire a présenté une liste satisfaisante des moyens logistiques : matériels lourds (sondeuses, compresseur, citerne, camion d'approvisionnement, véhicule de liaison), petits

materiels de chantier (sonde, électropompe, poste de soudure, caisse à outils, matériel de plomberie) **Oui/Non**

- Expérience du personnel d'encadrement

Le soumissionnaire a présenté une liste satisfaisante des personnels clés (chef du projet, conducteur des travaux, chef de chantier, technicien qualifié en énergie solaire, responsable du développement des forages et des essais de pompage, technicien qualifié en génie civil)

..... **Oui/Non**

Programme d'exécution **Oui/Non**

Visite du site **Oui/Non**

Le non-respect de deux critères entraînera l'élimination de l'offre.

2.3 Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Il est demandé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A l'issue de cette visite conjointe avec l'Ingénieur de suivi ou son représentant, une Attestation de Visite de site lui sera délivrée par le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mbéré.

Il ne sera pas organisé de réunion préparatoire à l'établissement des offres.

Langue de l'offre :

2.4 Les offres seront rédigées exclusivement en français ou en anglais.

2.5 La liste des documents

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois(03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A -Volume I : Pièces administratives

Elles comprendront notamment :

- a. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- b. Le pouvoir de signature ;
- c. Une attestation de non-faillite timbrée au tarif en vigueur établie par le Tribunal de 1^{re} Instance ou par la chambre d'industrie et de commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- d. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du soumissionnaire, timbrée au tarif en vigueur délivré par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ;
- e. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- f. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de deux cent mille francs CFA et valable jusqu'à 90 jours après la date limite de dépôt des offres ;
- g. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou son représentant ;
- h. Une Attestation de visite du site accompagnée d'un rapport de visite de site ;
- i. Une attestation pour soumission signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins d'un (01) mois
- j. Une attestation de conformité fiscale timbrée au tarif en vigueur ou son représentant certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins d'un (01) mois. En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

Enveloppe B- Volume II : Offre technique

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6 du RPAO.

b.1. Les renseignements sur les qualifications

b.1.1 Moyens humains et matériels que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations :

- Chef de projet : Ingénieur du Génie Rural ou équivalent ;
- Conducteur des travaux : Technicien Supérieur du Génie Rural ;
- Chef de chantier : Technicien du Génie Rural ;
- Technicien en énergie solaire.

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, son niveau de formation organique et son expérience dans les travaux de forages d'eau potable équipé en énergie solaire.

b.1.2 Organisation de l'Entreprise et organigramme du Projet.

b.1.3 CV du personnel d'encadrement affecté au projet.

b.1.4 Moyens logistiques (matériel affecté au Projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution)

b.1.5 Références dans les réalisations similaires : liste des références de l'Entreprise dans le domaine des travaux de forages d'eau potable (joindre les attestations de bonne fin d'exécution et les PV de réception de chaque projet; 1^{er} et dernière page des contrats);

b.2. Propositions techniques

b.2.1 Méthodologie ou programme d'exécution des travaux :

Approche méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément au devis et plans joints

b.2.2 Planning d'exécution des travaux.

b.3.1 Les preuves d'acceptation des conditions du marché

b.3.1.1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;

b.3.2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Enveloppe C- Volume III : Offre financière

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

III- Prix et monnaie de l'offre

3.1 Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter.

Ce montant sera calculé ainsi qu'il suit :

↳ Régime du réel; TVA : 19.25% ; IR : 2.2%

↳ Régime simplifié; TVA : 19.25% ; IR : 5.5%

Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

3.2 Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

3.3 **Période de validité des offres :**

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date

limite de dépôt des offres.

3.4

Montant de la garantie d'offre :

Le montant de la d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce n° 12 du DAO, d'un montant de : **cinquante mille (50 000 FCFA)** conformément à l'arrêté en vigueur et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de la validité des offres conformément au modèle en annexe. Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée, elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC) délivrée par La Caisse Des Dépôts Et Consignations (CDEC).

3.5

Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre quinze jours au minimum et soixante (60) jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.

3.6

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres :

Il ne sera pas organisé de réunion préparatoire à l'établissement des offres.

3.7

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être établie en **sept(07) exemplaires** dont **l'original et six(06) copies** marqués comme tels.

Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres :

3.8

Le Dossier devra parvenir à la Commune de Djohong, Service de l'assation des Marchés.

Appel D'offres National Ouvert N° _____/AONO/CIPM-DJ/C-DJOH/2026

Du _____ relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire a Batoua Banam, dans la Commune de Djohong, Département du Mbéré, région de l'Adamaoua.

Financement : BIP, Exercice 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

3.9

Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres devront parvenir à la Commune de Djohong, Service de Passation des Marchés au plus tard le _____ à 13 heures.

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

3.10

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le _____ à 14 heures par la Commission Communale de Passation des Marchés dans la salle de réunions de ladite Commune.

Evaluation et comparaison des offres

La Sous-Commission d'Analyse :

3.11 (c)

- Vérifie la conformité des pièces administratives ;
- Évalue l'offre technique ;
- Examine l'offre financière et corrige toute erreur de calcul.

Le montant figurant dans la soumission éventuellement corrigée est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue, conformément à la réglementation en vigueur.

Une offre comportant des postes du devis quantitatif et estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, sera également rejetée.

Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant fourni la proposition financière la moins disante. Toutefois, les propositions financières anormalement basses et non justifiées pourront

être rejetées conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics.

Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le l'Autorité Contractante, l'entrepreneur devra produire un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO. Le cautionnement définitif dont le taux sera de deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, pourra être remplacé par la garantie d'une caution d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur établie par une banque de premier rang ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances. Cette caution de soumission devra être revêtue de la mention manuscrite de l'établissement agréé l'ayant délivrée .elle doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et Consignation(CDEC) délivrée par La Caisse Des Dépôts Et Consignations (CDEC);) émise au profit de l'Autorité Contractante.

PIECE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

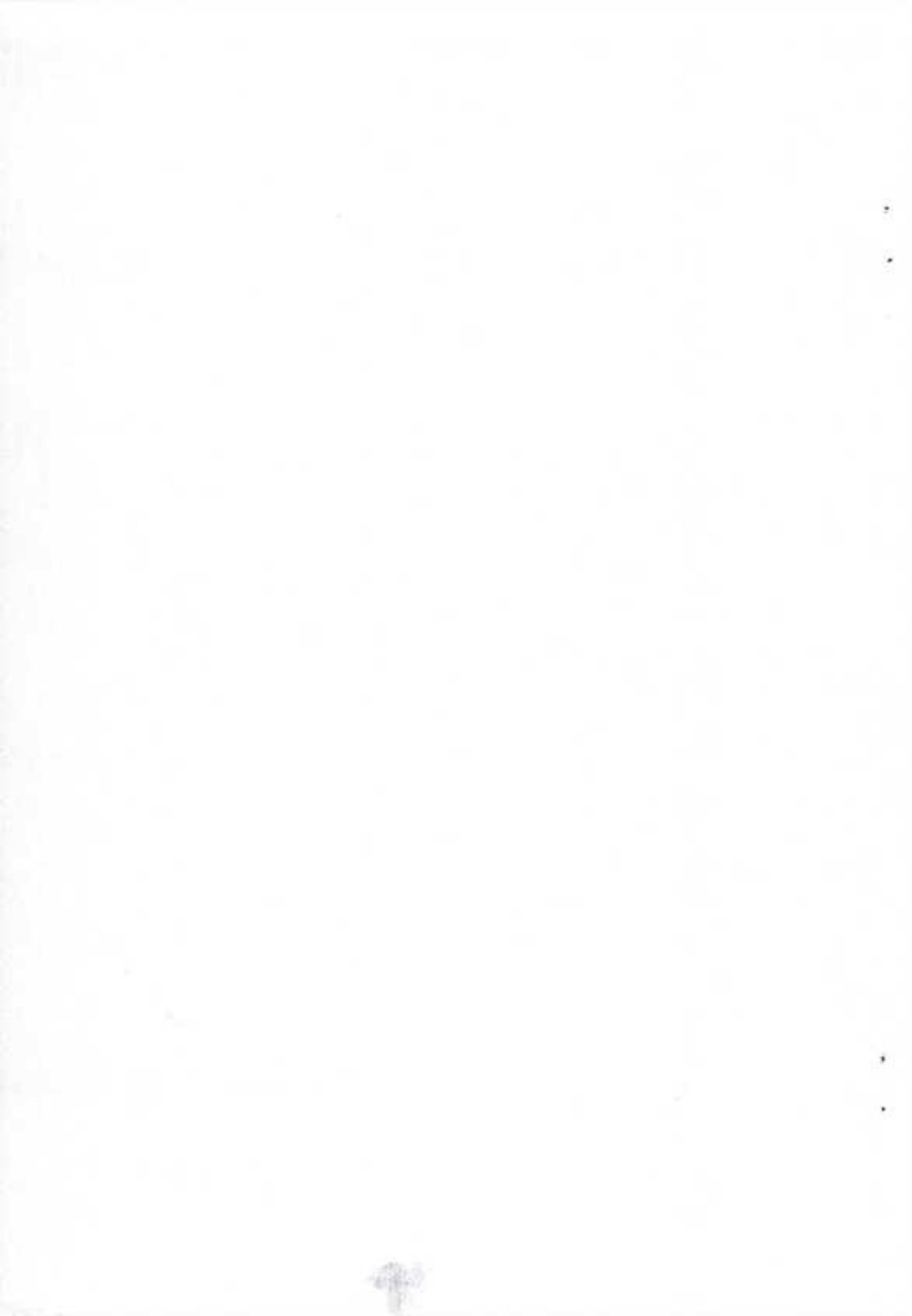


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : GENERALITES

- | | |
|-----------|---------------------------------------------|
| Article 1 | : Objet du marché |
| Article 2 | : Procédure de passation du marché |
| Article 3 | : Définitions et attributions |
| Article 4 | : Langue, loi et réglementation applicables |
| Article 5 | : Pièces constitutives du marché |
| Article 6 | : Textes généraux applicables |
| Article 7 | : Communication |
| Article 8 | : Ordres de Service |
| Article 9 | : Personnel de l'Entrepreneur |

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

- | | |
|------------|---------------------------------------|
| Article 10 | : Garanties et cautions |
| Article 11 | : Montant du marché |
| Article 12 | : Lieu et mode de paiement |
| Article 13 | : Travaux en régie |
| Article 14 | : Avances |
| Article 15 | : Règlement des travaux |
| Article 16 | : Intérêts moratoires |
| Article 17 | : Pénalités de retard |
| Article 18 | : Décompte final |
| Article 19 | : Décompte général et définitif |
| Article 20 | : Régime fiscal de douanier |
| Article 21 | : Timbres et enregistrement du marché |

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- | | |
|------------|------------------------------------------------------|
| Article 22 | : Délai d'exécution du marché |
| Article 23 | : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur |
| Article 24 | : Mise à disposition des documents et du site |
| Article 25 | : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles |
| Article 26 | : Consistance des travaux |
| Article 27 | : Pièces à fournir par l'Entrepreneur |
| Article 28 | : Sous-traitance |
| Article 29 | : Journal de chantier |

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

- | | |
|------------|---------------------------------------|
| Article 30 | : Réception provisoire |
| Article 31 | : Documents à fournir après exécution |
| Article 32 | : Délai de garantie |
| Article 33 | : Réception définitive |

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- | | |
|-----------------------|------------------------------------------|
| Article 34 | : Résiliation du marché |
| Article 35 | : Cas de force majeure |
| Article 36 | : Différends et litiges |
| Article 37 | : Edition et diffusion du présent marché |
| Article 38 et dernier | : Entrée en vigueur du marché |

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à Batoua Banam dans la Commune de Djohong, Département du Mbéré, région de l'Adamawa.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel D'offres National Ouvert N° ____ /AONO/CIPM-DJ/C-DJOH/2026 Du _____ relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en

un forage à énergie solaire Batoua-Banam,

*dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, région de l'Adamaoua.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune Djohong ; il veille à la conservation des originaux, des documents du marché et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire général de la Commune de Djohong, ci-après désigné le Chef de Service ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mbéré, ci-après désigné l'Ingénieur; il veille à la bonne exécution des travaux sur le terrain et rend compte au Chef de Service du Marché en cas de l'inobservance des clauses du contrat ou des règles de l'art.

Le Maître d'Œuvre est le Chef de Service Départemental de l'Eau du Mbéré, ci-après désigné Maître d'Œuvre assure le relais entre le cocontractant et l'Ingénieur en matière de suivi.

L'Entrepreneur est _____

3.2 Nantissement

L'Autorité chargée de la liquidation des dépenses et de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de Djohong.

Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de Djohong;

Les Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : Le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur et la Maître d'œuvre.

3.3. Attributions du Maître d'œuvre.

3.3.1 Le Contrôle des prestations objet du présent marché sera conjointement assuré par le Maître d'œuvre, et la Brigade de contrôle de la Délégation Départementale des Marchés Public du Mbéré.

3.3.2. L'Ingénieur du marché coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais ;

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de celui-ci, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

La soumission de l'Entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires; le devis estimatif, le sous-détail des prix unitaires;

Les plans d'exécution détaillés établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Chef de Service ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après

La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;

La loi N°98/005 du 14 Avril 1998 portant Régime de l'Eau ;

Le décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics;

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics;

l'Arrêté n° 143/CAB/PM du 29 Août 2007 mettant en vigueur les Dossiers

Types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;

La circulaire N° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;

La circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics;

La circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 DEC 2024 Portant instructions relatives à l'exécution, des Lois de Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025.

Article 7 : Communication et domicile de l'entrepreneur

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCTG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Commune compétente.

Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, avec copie adressée dans le même délai au Chef de Service et à l'Ingénieur de suivi.

Article 8 : Ordres de Service

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de Djohong.

8.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service du marché.

8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le Chef de Service du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par l'Autorité Contractante.

8.5. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entrepreneur d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Article 9 : Personnel de l'Entrepreneur

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'Entrepreneur fera remplacer ce personnel par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Maître d'Oeuvre disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux, constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 36 ci-dessous.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 10: Garanties et cautions

10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande écrite de l'Entrepreneur.

10.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%)** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement qui la remplace sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur et PV y afférent.

10.3. Cautionnement d'avance de démarrage.

Une avance de démarrage pourra être consentie à l'entrepreneur sur sa demande. Son montant sera au plus égal à **vingt pour cent (20%)** du montant TTC du marché. Elle sera cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances. Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché.

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent marché est de **10 000 000 (dix millions) francs CFA toutes Taxes Comprises (TTC)** ; soit :

Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et/ou du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 12 : Lieu de paiement

12.1 Les paiements s'effectueront par décomptes signés et liquidés par le Chef de Service du Marché après leur établissement et signature par l'Ingénieur du Marché au vu de l'avancement des travaux.

12.2 En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du contrat.

12.3. L'Autorité Contractante se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte N° _____ A _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : Travaux en régie

13.1. Le pourcentage des travaux en régie est de **deux pour cent (2%)** du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

13.2. Dans le cas où l'Entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;

Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de **quarante pour cent (40%)**;

Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans le Sous-Détail des Prix ;

Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de **dix pour cent (10%)** pour pertes, magasinage et manutention;

Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de **vingt-cinq pour cent (25%)** pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'Entrepreneur.

Article 14 : Avance de démarrage

14.1 Une avance de démarrage pourra être consentie à l'Entrepreneur sur sa demande écrite. Son montant sera au plus égal à **vingt pour cent (20%)** du montant du marché. Elle sera cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

14.2. Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par déduction sur le décompte général et définitif des prestations après réception provisoire des travaux.

Article 15 : Règlement des travaux

15.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin du mois, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

15.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois suivant le mois des prestations**, l'Entrepreneur remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'œuvre, **deux (02) projets de décompte provisoire mensuel** (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'Entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture d'ordre.

Article 16 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 17 : Pénalités de retard

17.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un **deux millième (1/2000è)** du montant TTC du marché par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

17.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

Article 18 : Décompte final

18.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de cinq (05) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

18.2. L'Ingénieur dispose de huit (08) jours pour notifier le projet rectifié ou accepté au Chef de Service.

18.3. L'Entrepreneur dispose de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 19 : Décompte général et définitif

19.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dispose d'un délai de huit (08) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et le Chef de Service. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

19.2 L'Entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 20 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/ PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

Des imoôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code des Impôts ;

Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;

Les droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droits de douane, TVA, taxe informatique) ;

Les droits et taxes communaux ;

Les droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'Entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 21 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : Délai d'exécution du marché

- 22.1. Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché est de **cent vingt-(120) jours**.
- 22.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Article 23 : Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Chef de Service en quatre (04) exemplaires à chaque début de mois.

Article 24 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur un site libéré de tous les obstacles.

Article 25 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés aux tiers :

par son personnel en activité ;

par le matériel qu'il utilise ;

du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et prestation à exécuter sont consignés dans le devis quantitatif et estimatif du présent Marché.

Article 27 : Pièce à fournir par l'Entrepreneur

27.1. Programme des travaux :

a. **Dans un délai maximum de dix (10) jours** à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra, **en sept (07) exemplaires**, à l'approbation du Chef de Service, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement du chantier, son projet de plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION"

- Soit la mention « rejet »dument justifié.

L'Entrepreneur disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire

d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'Entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthode qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agément donné par le Chef de Service ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

27.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de Service **sept (07) jours au moins** avant la date prévue pour le début de réalisation des travaux.

b. Le Chef de Service disposera d'un délai de **cinq (05) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'Entrepreneur disposera alors d'un délai de **trois (03) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 28: Sous-traitance

Sur sa demande écrite, et après accord de l'Autorité Contractante, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie de ses prestations à concurrence de 20% TTC du marché. Cette sous-traitante n'affranchie en rien l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles.

La part des travaux à sous-traiter est de **vingt pour cent (20 %)** du montant du marché de base et de ses avancées.

Article 29 : Journal de chantier

29.1 Le Journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantier et à chaque visite de chantier.

29.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 30 : Réception provisoire

L'Entrepreneur suggérera par écrit au Chef de Service au moins dix (10) jours à l'avance la date à laquelle les essais de réception pourront être entrepris. Ces essais constituent la pré-réception à sanctionner par un PV signé de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre du Marché.

Les conditions de réception provisoire sont :

Pompage du forage pendant quinze (15) minutes ;

Débit instantané au moins égal à 1,5m³/h ;

Manipulation possible par des utilisateurs ;

Installations conformes au CCTP et présence de la documentation et de l'outillage prévus par le CCTP :

Constat de la mise en place du dispositif de maintenance : artisans réparateurs installés et connus des villageois, contrat de maintenance signé, réseau de pièces fonctionnel.

La réception provisoire sera prononcée par une commission constituée à cet effet et présidée par le Maître d'Ouvrage. La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal.

En cas de non-respect des contraintes imposées pour l'ouvrage, l'Entrepreneur devra améliorer les caractéristiques de l'ouvrage à ses frais.

Au cas où aucune amélioration ne peut être obtenue, il appartient au Maître d'Ouvrage, en collaboration avec l'Ingénieur de décider :

si l'ouvrage peut être malgré tout réceptionné ; auquel cas l'Entrepreneur sera pénalisé d'une somme égale au montant des prestations concernées dans la limite du montant du cautionnement définitif
si l'ouvrage doit être modifié dans la mesure où les prestations complémentaires imposées s'avèrent techniquement et financièrement acceptables.

Si un nouvel ouvrage doit être exécuté.

Dans les éventualités b) et c), les prestations sont à la charge de l'Entrepreneur.

La date de la dernière réception provisoire est réputée être la date d'achèvement des prestations et constitue le repère pour l'application ou non des pénalités de retard prévus à l'article 17 du présent marché.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

Le Maire de la Commune de Djohong ou son Représentant, Président ;

Le secrétaire général de la Commune de Djohong, Membre ;

Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Énergie du Mbéré, Membre ;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics, observateur ;

Le Chef de Service de l'Eau à la DDEE/MB Rapporteur ;

Le comptable-matières membre

L'Entrepreneur ou son Représentant, Membre ;

Toute personne invitée en raison de ses compétences par rapport au projet, Observateur.

La commission, après visite du chantier, examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 31 : Documents à fournir après exécution

Un dossier technique sera établi par l'Entrepreneur pour le forage et remis au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur. Il comprendra les informations suivantes : la localisation de l'ouvrage par coordonnées GPS, une coupe géologique, le résultat du développement, les graphiques d'interprétation des essais de débit avec la cote d'installation de la pompe, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau.

Article 32 : Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 33 : Réception définitive

33.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie à la demande de l'Entrepreneur.

33.2. Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance et à un test de la pompe pendant quinze (15) minutes avec mesure des volumes pompés et enquêtes auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement de la pompe au cours de l'année de garantie.

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'Entrepreneur sera dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La commission de réception définitive sera la même que celle de réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Résiliation du marché

Le présent marché peut être résilié dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun et également suivant les conditions suivantes :

Non-enregistrement du marché dans les délais prescrits ;

Non-démarrage effectif des travaux sur le terrain dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de délivrance de l'Ordre de Service de commencer les travaux par l'Autorité Contractante ;

Non-respect des clauses techniques (en particulier Cf. Articles 11 et 12 ci-dessus) ; Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de Service, ou arrêt injustifié des travaux de plus de quinze (15) calendaires ; Montant cumulé de toutes les pénalités supérieur à 10% (dix pour cent) du montant TTC du marché.

Refus d'exécuter les travaux notifiés par ordre de Service

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

Défaillance de l'Entrepreneur ; Modification unilatérale de la proposition en personnels d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux.

Non-paiement persistant des prestations. La liquidation des sommes dues à la date de résiliation tient compte du volume de travail déjà réalisé, de la quantité et de la qualité des matériaux déjà fournis ainsi que du décompte des sommes dues.

Dès notification d'une telle décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter toutes prestations en cours.

Article 35 : Cas de force majeure

35.1. Les cas de forces majeures tels que édictés à l'article 75 du CCAG s'entendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout événement extérieur que l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossibles et pas seulement plus onéreuses.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit l'Autorité Contractante de son intention d'invoquer en cas de force majeur et ce, avant la fin du quinzième (15^e) jour suivant l'événement.

Il appartient à l'Administration d'en apprécier la gravité ainsi que les preuves fournies par l'Entrepreneur.

Article 36 : Différends et litiges

Tout différend ou litige survenant entre les deux parties dans le cadre de l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement par entente directe.

Lorsque aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente.

Article 37 : Edition et diffusion du présent marché

Un total de Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par l'Autorité Contractante.

Les sept (07) exemplaires timbrés et enregistrés sont comptés parmi les quinze (15) exemplaires.

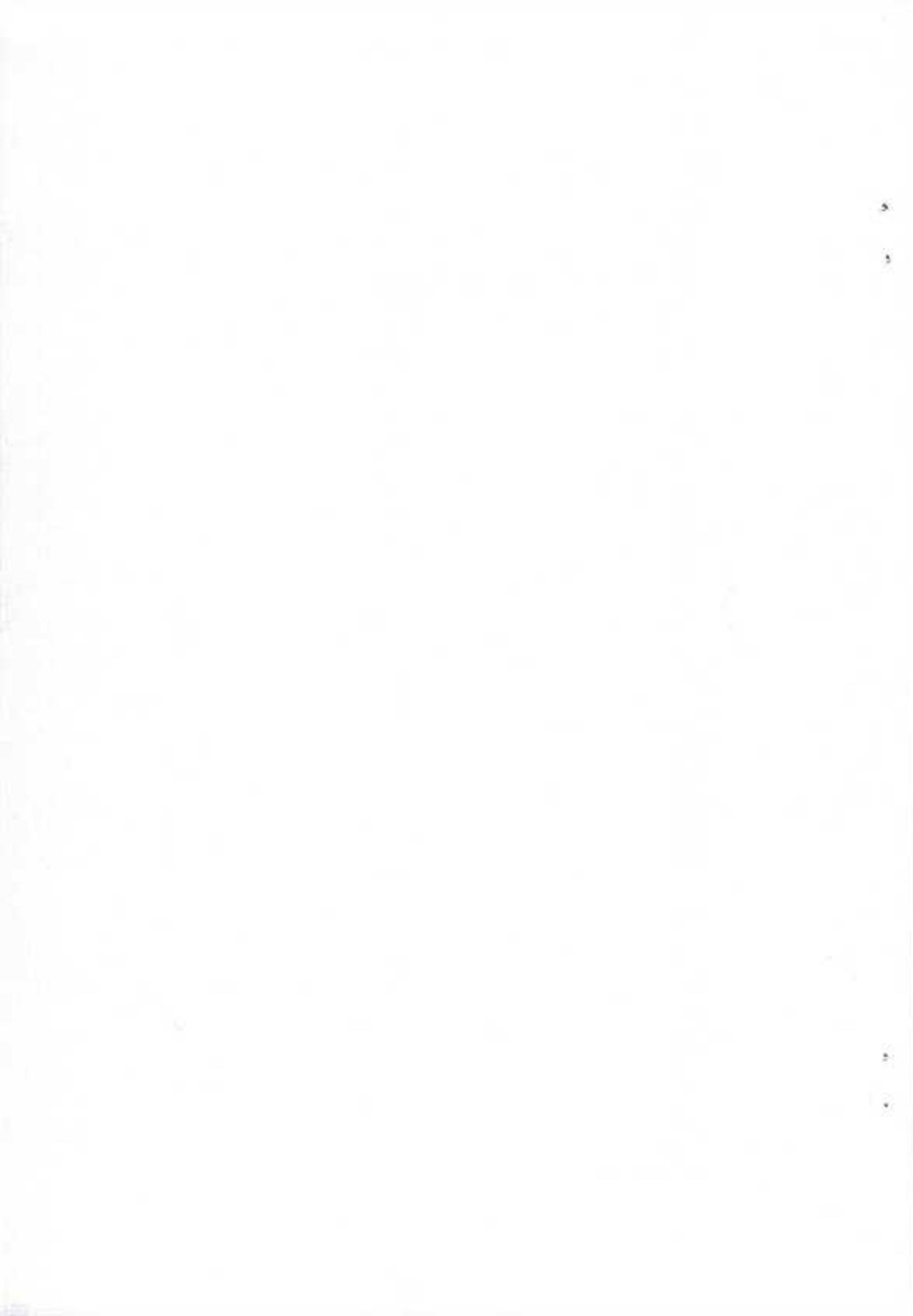
Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES(CCTP)

TABLE DES MATIERES

- TITRE I : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)
I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
I.1 - CONFORMITE AUX NORMES
I.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX
I.2.1 - LES TUYAUX PVC
I.2.3 - LE CIMENT
I.2.4 - LES ARMATURES
I.2.5 - L'EAU DE GACHAGE
I.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER



- I.3.1 - DOSAGE DE BETON
- I.3.2 - DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS
- I.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT
- I.5 - FOURNITURE DE LA POMPE IMMERGEE SOLAIRE
 - I.5.1 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POMPE IMMERGEE SOLAIRE
 - I.5.2 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
 - I.5.3 - Boîte CU200
- I.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.
 - I.6.1 - POUR LES TUBES PVC (Y COMPRIS LES CREPINES).
 - I.6.2 - POUR LA POMPE
- I.7 - PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DU FORAGES
- I.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX
 - I.8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION
 - I.8.2 - SUIVI ET CONTROLE DES CHANTIERS
 - I.8.3 - LE JOURNAL DE CHANTIER
- II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS
 - II.1 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER
 - II.2 - LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE POMPAGE
 - II.3 - EXECUTION DE LA SUPERSTRUCTURE
 - II.4 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX:
 - II.4.1 - LA PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I.1 - CONFORMITE AUX NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun.

I.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

I.2.1 - LES TUYAUX PVC

2

3

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage d'eau potable). Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur le demi - épaisseur.

Les tubages devront être capables de supporter les pressions jusqu'à dix (10) bars et présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement et de torsion. Ils seront d'origine de la société fournisseur de la pompe agréée.

1.2.2 - LES AGREGATS

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant la pause.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

1.2.3 - LE CIMENT

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

1.2.4 - LES ARMATURES

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

1.2.5 - L'EAU DE GACHAGE

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase, et de débris végétaux.

1.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

1.3.1 - DOSAGE DE BETON

LES DIFFERENTS TYPES DE DOSAGE EN BETONS A RESPECTER

DESIGNATION	DOSAGE	OUVRAGE
Béton maigre	150 kg/m ³	Béton propreté
Béton massif	300 kg/m ³	Dallage au sol
Béton armé	350 kg/m ³	Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées seront les suivants :

COMPOSITION DES BETONS

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1° Béton de propreté, sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³ aura la composition théorique de :

0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes

0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes

150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l).

0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

2. Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³ aura la composition théorique de :

0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes

0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes

300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l).

0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

3. Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³ aura la composition théorique de :

0,420 m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes

0,840 m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes

350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux

Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m³. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide. Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

I.3.2 - DOSAGE DE MORTIER ET DES ENDUITS

Mortier de pose et pour la fabrication des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250 Kg/m³.

Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

Type d'agglomérés (parpaings)	Nombre d'agglos (parpaings creux)
(20x20x40) cm	25
(15x20x40) cm	33
(10x20x40) cm	36

Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 Kg/m³ pour exécuter la 1^{ère} couche d'accrochage (Gobet). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau.

Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 Kg/m³ pour exécuter les enduits (2^{ème} et 3^{ème} couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau.

I.3.3 MACONNERIE ET ELEVATION : (mise en œuvre)

Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejettés et remplacés par l'Entreprise.

Conditions de fabrication à respecter strictement

Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile

Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenu propre et parfaitement plane

Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
 Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
 L'arrosage abondant des agglomérés pendant (3 jours) et les deux premiers jours de stockage.
 L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.
 la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri.
 Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.
 Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre a le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.
 Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux.
 Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 3 cm d'épaisseur.
 Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arrosé la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

I.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite).

I.5 - FOURNITURE DE LA POMPE IMMERGEE SOLAIRE

Pour la fourniture et l'installation du système de pompage solaire (pompe immergée solaire LORENZ ou SOFLEX de GRUNDFOS, batteries, panneaux Photovoltaïques et accessoires) la sous-traitante peut être accordée aux Entreprise de droit Camerounais exerçant dans le domaine requis et reconnu compétent à travers ses réalisations antérieures.

I.5.1 - PRÉSENTATION ET QUALITÉ DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA POMPE IMMERGEE SOLAIRE

Cette pompe est conçue pour des trous de forage de 4" (au moins) de diamètre et une hauteur manométrique minimale de 120m. Elle peut fonctionner au fil du soleil ou sur batterie. Son débit moyen sera de 1200 litres/heure suivant la puissance des panneaux et la hauteur manométrique.

Modèle	SOFLEX -2,5
Type	Hélicoïdal ou centrifuge
Moteur	Sans électronique, à aimant permanent et protection thermique
Tension nominale	30-300VDC ou 1x90-240V-50/60HZ
Puissance du moteur	120W
Débit (max)	90m3/h
Protection manque d'eau	Oui
Hauteur manométrique maximale	120 Mètres
Immersion maximale	150 Mètres

I.5.2 - PRÉSENTATION ET QUALITÉ DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les plaques Photovoltaïques auront les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessous :

Modèle	PW 850 de PHOTOWATT
Encapsulation des éléments	Double verre ou PVF de Tedlar/verre
Taille des cellules	125,50x125,50 (mm)
Nombre de cellule par plaque	36
Puissance typique	120W

Puissance minimale	75,1W
Puissance nominale	120W
Tension nominale	1,2V
Tension à la puissance typique	17,3V
Intensité à la puissance typique	4,6A
Tension en circuit ouvert	21,6A
Intensité de court circuit	5,0A
NOCIT (0,3KW/m ² 20°C,Im/s)	45°C
Connexion	Par boîte de jonction
Diodes	2by-pass
Durée de vie	20 ans (minimum)
Cadre (LongxLargxProf)	En Aluminium anodisé
Profondeur avec boîte de jonction	45mm
Poids net	7,8kg
Température d'utilisation et de stockage	-40/+85°C

Normes : des modulés solaires qui seront rigides, de haute performance et faibles, doivent être de fabrication conforme aux normes ISO 9001 :2000 et seront livrée sur site avec un certificat de conformité du fabricant.

Très important : lors de la reconstitution du champ PV, la fixation des modules sur les supports se fera d'une façon inviolable pour décourager le vandalisme et le vol.

I.5.3 - Boîte CU200

Caractéristiques :

La boîte de commande CU200, est doté du système MPPT permet d'augmenter le débit d'eau quotidien jusqu'à 30% en faisant démarrer la pompe plus tôt et s'arrêter plus tard. Il protège la pompe contre les surintensités et les surtensions. C'est un boîtier de contrôle facile d'utilisation, il maintient deux modes de communication entre la pompe et le coffret. Il diagnostique les défauts électriques, ainsi que l'élévation anormale de la température du moteur, il signale en outre si la pompe fonctionne, sa consommation électrique et si le niveau maximum du réservoir est atteint.

Modèle	CU200
Voltage Maximal P.V	30-300VDC
Tension de démarrage (MPPT)	30V
Voltage Maximal sortie	300V
Puissance maximale PV	100-1200W

I.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

La pompe, les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattachent, les tuyauteries en PVC, feront l'objet de réception technique de conformité par le Maître d'Œuvre avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

I.6.1 - POUR LES TUYAUTERIES EN PVC

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque des tuyaux

La matière de fabrication

Le mode d'assemblage

Les caractéristiques (diamètre, épaisseur, pression admissible, etc....)

I.6.2 - POUR LA POMPE

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.
- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque de la pompe

La description de la pompe

Les caractéristiques de la pompe

Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation

La liste des pièces d'usure.

Etc...

- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur. La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties.

En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.

L7 - PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DU FORAGES

Le sol de la zone où sera exécuté le forage est fortement riche en roche, notamment dans les zones de captage.

Compte tenu de cette particularité de la zone, l'entrepreneur devra prendre des mesures spéciales pour prévenir le déperissement du forage à savoir :

Mesure 1 : Le choix d'une zone de captage constituée de roche à granulométrie moyenne minimum (sable grossier de granulométrie comprise entre 200 micros et 2 millimètres).

Lorsque ce minimum granulométrique est atteint dans la nappe aquifère et que toutes les autres caractéristiques de fonçage sont respectées, l'Ingénieur de contrôle se réserve le droit d'arrêter le fonçage, même si les quatre-vingt (80) mètres de profondeur recommandée ne sont pas encore atteints sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

De même, l'ingénieur de contrôle se réserve de droit, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer, de faire continuer le fonçage au-delà de la moyenne de quatre-vingt (80) mètres prescrite, tant qu'il le juge nécessaire pour tenter d'atteindre la bonne roche.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 63 du CCAG, les quantités globales telles que prescrites dans le devis quantitatif et estimatif ne pourront être dépassées.

Mesure 2 : Le bon choix des tubes crêpines.

Les tubes crêpines destinées au captage dans la nappe aquifère constituent l'élément principal du forage d'eau.

Le crêpinage sera continu ou doit représenter au moins 80% de l'épaisseur de l'aquifère captée.

Les tubes crêpines seront en matière capable de résister aux altérations (PVC).

Les ouvertures des tubes crêpines seront à section croissante dans le sens du courant d'eau (de l'extérieur vers l'intérieur du tube).

L'entrepreneur fera le calcul des ouvertures des tubes crêpines à mettre en place sur la base des courbes granulométriques du terrain aquifère et de la vitesse optimum de circulation de l'eau dans les ouvertures (de l'ordre de 3 centimètres par seconde), et le soumettra à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle.

Mesure 3 : Choix du massif filtrant.

Dans le cas où le terrain de la zone de captage est constitué par le sable fin, l'entrepreneur devra définir minutieusement les caractéristiques du gravier composant le massif filtrant en fonction des ouvertures à donner aux tubes crêpines.

Dans tous les cas, l'épaisseur du massif filtrant prise selon le rayon, devra être suffisante pour assurer efficacement sa fonction de filtration.

Le gravier à employer devra être siliceux (non calcaire), à grains "roulés" (pas de gravier concassé). Le matériau doit être soigneusement criblé et lavé.

Le volume du gravier à poser doit être calculé et contrôlé lors de la pose.

L.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

L.8.1 - PROGRAMME D'EXECUTION

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations.

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- Une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.

- Un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :

La réalisation des études

La réalisation de l'ouvrage (développement, essais de débit, équipement et installation de la pompe immergée, superstructure, formation des agents)

Les commandes des fournitures

Les réceptions techniques de conformité des fournitures

Les approvisionnements en matériaux

Etc...

- Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre. Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

L.8.2 - SUIVI ET CONTRÔLE DES CHANTIERS.

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (2) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier. L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

La situation des chantiers ;

L'état d'avancement des travaux ;

L'état du suivi et de contrôle des chantiers ;

Les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre. Les réunions

hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur. Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier.

I.8.3 - LE JOURNAL DE CHANTIER.

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage. Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

Appellation du chantier (nom du village),

Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,

Compteur horaire du compresseur au début et à la fin du forage,

Heure de mise en place et heure de début de foration,

Temps de foration tige par tige,

Diamètre et technique utilisée tige par tige,

Profondeur atteinte par chaque tige,

Nature des terrains traversés "coupe sondeur".

Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,

Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crêpines, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.

Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,

Personnel du prestataire ;

Matériel du cocontractant ;

Condition(s) météorologique ;

D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'œuvre et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements. Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'œuvre seront portées sur le journal de chantier.

II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

II.1 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER.

Amenée et repli des matériels et du personnel.

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procèdera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas du non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour la foration doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins douze (12) pouces à des profondeurs pouvant dépasser quatre-vingt (80) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

(1.1) Un conducteur des travaux, niveau Ingénieur hydraulicien (Ingénieur de Génie Rural ou équivalent) avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires

(1.2) Un électricien expérimenté dans les installations des plaques photovoltaïques, niveau minimum technicien principal du Génie électrique ;

(1.3) Un chef chantier, niveau minimum le CAP ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire.

(1.4) Trois (3) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs,...) avec un minimum de trois (3) ans d'expériences

(1.5) un mécanicien foreur expérimenté

II.2 - LE DEVELOPPEMENT ET L'ESSAI DE POMPAGE

Le développement du forage

Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la foration qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant.

L'eau obtenu à la fin du développement devra être claire, exempte de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (1) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc...) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de foration ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement. La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise. Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de ; 1% pour les débits,

1 cm pour les niveaux d'eau,

5 cm pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit

Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

- (i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc...)
- (ii) Des appareils de mesure des débits
- (iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier de 2H. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision.

Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage, à travers :

- (i) Le tracage de la courbe caractéristique
- (ii) La détermination du rendement du forage
- (iii) Et l'évaluation de la transmissive de la nappe.

Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par le maître d'œuvre.

Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à 1 (un) mètre cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico-chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tache de dépôt.

Analyse de l'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

II.3 - EXECUTION DE LA SUPERSTRUCTURE

Cabine

La cabine en forme carré de 2,5 x 2,5 m sera exécutée conformément aux plans

La Règle d'assainissement autour de la superstructure

Elle sera construite en béton armé dosé à 350 Kg/m³ de profondeur 40cm et largeur 40cm et permettra de drainer les eaux de ruissellement tout autour de la superstructure.

Les alentours de la sale de pompage seront dallés en béton sur une largeur de 1m.

La cuve de stockage d'eau

La cuve aura une capacité de stockage de 5m³

Aire de puisage

Une aire de puisage sera aménagée à proximité de la superstructure sur une surface d'environ 7 m².

Pompage Solaire

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur la description (marque, type ...) et les spécifications des matériaux et fournitures qu'il compte mettre en œuvre pour l'exécution des travaux, à savoir :

Le kit de pompage solaire (5 mètres cube par jour) ;

Champ P.V. type 450 pompes GRUNDFOS SQFLEX ;

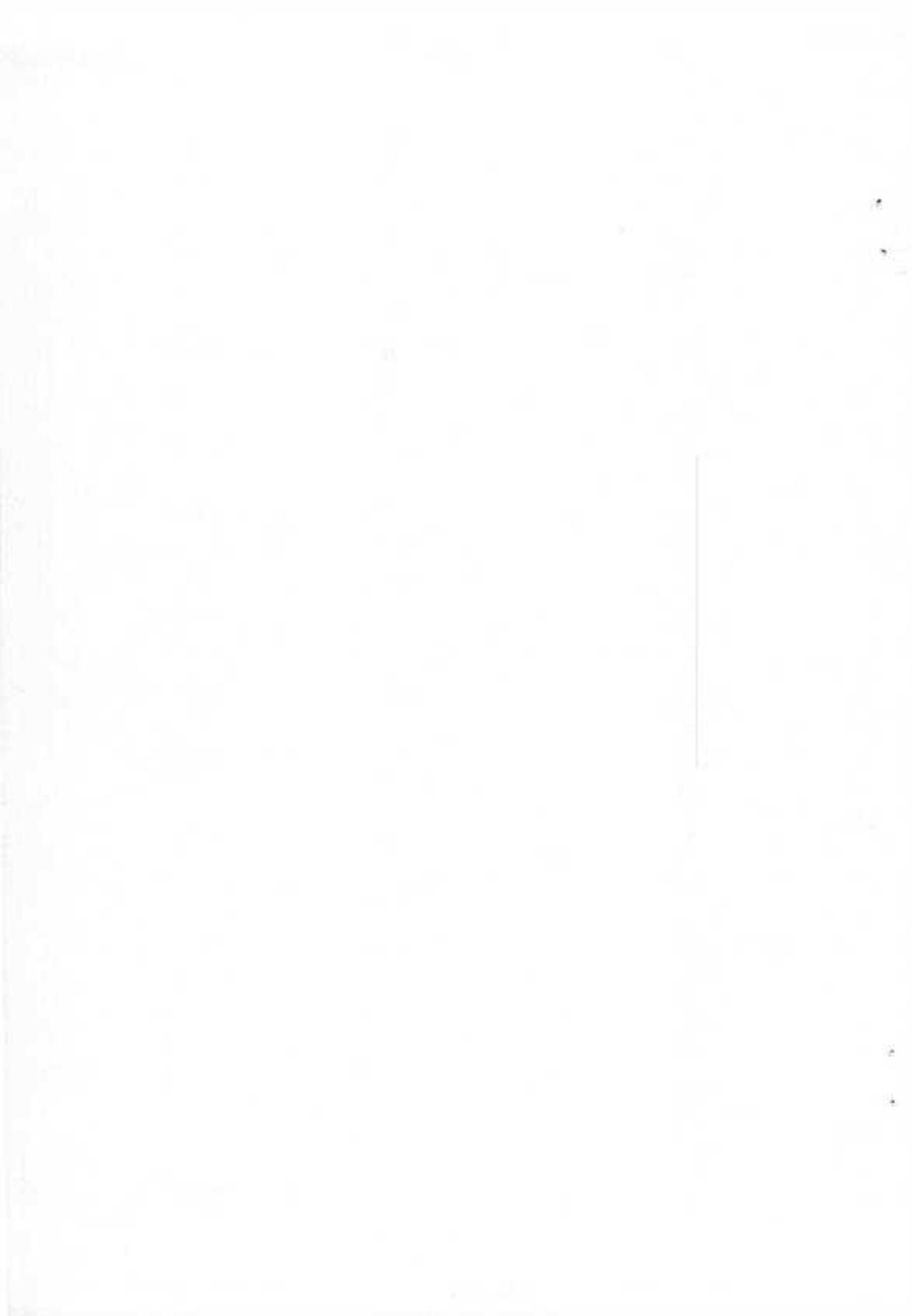
Structure de support plaque ;

Plaque de suspension ;

Tuyau autoporteur PE-PN-8 ;

Câble Eco Flex 4x4 mm² ;

Résine de connexion ;



Raccord inter tuyau ;

Accessoires de raccordement pompe et champ PV ;

La pompe sera équipée d'un système de protection manque d'eau

Coffre de raccordement

Le coffret de taille et de conception normalisé sera étanche. Il sera fixé sur un socle en béton à environ 2 m du forage. L'entrée et la sortie des câbles se feront par le bas.

Tuyau d'exhaure

L'exhaure entre la pompe et la tête du forage sera un tuyau souple 2"

L'accouplement (pompe et tête de forage) sera en inox du fait de l'agressivité de l'eau.

Une attache tous les deux mètres sera prévue pour la fixation du câble électrique sur la colonne d'exhaure. La profondeur prévisionnelle de la pompe sera placée à une profondeur d'au moins 70 m.

Equipement de la tête du forage.

Un tubage en acier de diamètre d'au moins 130 mm coiffera le tubage PVC du forage et dépassera le forage et comportera

Un passage pour les câbles électriques ;

Un passage pour le tuyau d'exhaure ;

Un trou de 34" permettant la descente d'une sonde de niveau. Il sera fermé par un écrou avec un carré de serrage. Cette fermeture se reposera sur le tubage en acier et y sera boulonnée (sous forme de bride).

Forme sous les ouvrages.

Le sol en dessous des ouvrages (dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m³ de sable et posé en 1 couche damée.

Le système d'assainissement

Pour empêcher que les animaux ne créent autour de l'abreuvoir un bourbier, une surface en pierres maçonnera sera réalisée.

II.4 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX.

A la fin d'exécution de travaux de foration, le Maître d'œuvre élaborera un rapport de fin des travaux qui comprendra deux (2) parties principales :

II.4.1 - LA PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX.

Cette partie fera ressortir entre autres :

Le chronogramme détaillé et effectif d'exécution de toutes les prestations (études géophysiques, foration, équipement, développement, essais de débits, superstructure, installation des pompes, formation, etc.).

Les matériels effectivement utilisés sur le terrain

Le personnel effectivement déployé sur le terrain

Et les difficultés rencontrées.

PIECE N°6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Rubriques	Désignation	Unité	Prix Unitaires en chiffres (CFA) HTVA	Prix Unitaires en lettres(CFA HTVA
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Installation du chantier	FF		
102	Améné et repli du matériel et du personnel	FF		
	Sous-Total 100			
200	DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT			
201	Développement du forage à l'air-lift	FF		
202	Désinfection du forage et essai du débit	FF		
203	Prélèvements et analyse physico-chimique et bactériologiques	FF		
	Sous-Total 200			
300	CONSTRUCTION DE LA SPERSTRUCTURE			
301	Fouille en rigoles et en puits	M ³		
302	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	M ³		
303	Béton dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, amorces poteaux, longrines poteaux et chainage	M ³		
304	Murs en agglos de 15X20X40	M ³		
305	Enduit intérieur et extérieur sur murs	M ²		
306	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour dalle support du réservoir	M ³		
307	Rigole d'assainissement autour de la superstructure	M		
308	Peinture PANTEX 1300 sur murs intérieurs extérieurs	M ²		
309	Porte métallique 0,90X2,2m	U		
310	Fourniture et pose d'un pare soleil	U		
311	Fourniture et pose d'une échelle d'accès	U		
312	Dallage des alentours de la superstructure	M ²		
	Sous-Total 300			
400	EQUIPEMENT D'EXHAURE			
401	Fourniture et pose de la pompe immergée solaire de marque LORENZ ou SOFLEX de GRUNDFOS	FF		
402	F et P batterie 150 AH/12V	U		
403	F et P Plaque photovoltaïque 120 W	U		
404	Fourniture et pose cuve 5000 L y compris toutes sujétions	U		
405	Fourniture et pose des vannes d'arrêt	U		
	Sous-Total 400			
500	AMENAGEMENT DE L'AIRE DE PUISAGE			
501	F & P des tuyaux PVC de Ø32 y compris toutes sujétions	FF		
502	F & P des carreaux sur l'aire de puisage	M ²		

503	F & P des robinets	U	
	Sous-Total 500		
600	FORMATION ET LABELISATION		
601	Formation de deux membres du comité de gestion sur l'utilisation et l'entretien des installations	Jr	
602	Fourniture d'une Trousse de dépannage	U	
603	Labélisation	U	
	Sous-Total 600		
700	PRODUCTION DU DOSSIER TECHNIQUE		
701	Elaboration du Projet d'exécution / dossier technique	U	
	Sous-Total 600		
	TOTAL HT		
	TVA (19,25%)		
	IR (5,5%)		
	TOTAL TTC		
	NET A MANDATER		

PIECE N°7

CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DU FORAGE

Rubriques	Désignation	Unité	Qté	P.U.	P.T.
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation du chantier	FF	1		
102	Arrivée et repli du matériel et du personnel	FF	1		
	Sous-Total 100				
200	DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE DEBIT				
201	Développement du forage à l'air lift	FF	1		
202	Désinfection du forage et essai du débit	FF	1		
203	Prélèvements et analyse physico-chimique et bactériologiques	FF	1		
	Sous-Total 200				
300	CONSTRUCTION DE LA SUPERSTRUCTURE				
301	Fouille en rigoles et en puits	M ³	15		
302	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	M ³	1		
303	Béton dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, amorce, poteaux, longrines poteaux et chaînage	M ³	1		

304	Murs en agglos de 15X20X40	M ²	26		
305	Enduit intérieur et extérieur sur murs.	M ²	54		
306	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour dalle support du réservoir	M ³	1		
307	Rigole d'assainissement autour de la superstructure	M1	20		
308	Peinture PANTEX 1300 sur murs intérieurs extérieurs	M ²	55		
309	Porte métallique 0.90X2,2m	U	1		
310	Fourniture et pose d'un pare soleil	U	1		
311	Fourniture et pose d'une échelle d'accès	U	1		
312	Dalage des alentours de la superstructure	M ²	12		
	Sous-Total 300				
400	EQUIPEMENT D'EXHAURE				
401	Fourniture et pose de la pompe immergée solaire de marque LORENZ ou SOFLEX de GRUNDFOS	FF	1		
402	F et P batterie 150 AH/12V	U	2		
403	F et P Plaque photovoltaïque 120 W	U	4		
404	Fourniture et pose cuve 5000 L y compris toutes sujétions	U	1		
405	Fourniture et pose des vannes d'arrêt	U	4		
	Sous-Total 400				
500	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE PUISAGE				
501	F & P des tuyaux PVC de Ø32 y compris toutes sujétions	FF	1		
502	F & P des carreaux sur l'aire de puisage	M ²	7		
503	F & P des robinets	U	6		
	Sous-Total 500				
600	FORMATION ET LABELISATION				
601	Formation de deux membres du comité de gestion sur l'utilisation et l'entretien des installations	Jr	5		
602	Fourniture d'une Trousse de dépannage	U	1		
603	Labellisation	U	2		
	Sous-Total 600				

700	PRODUCTION DU DOSSIER TECHNIQUE			
701	Elaboration du Projet d'exécution / dossier technique	U	7	
	Sous-Total 600			
	TOTAL HT			
	TVA (19,25%)			
	IR (5,5%)			
	TOTAL TTC			
	NET A MANDATER			

Arrêtez le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de _____ FCFA

Signature

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée d'Activité
MAIN D'ŒUVRE	Catégorie	Salaire Journalier	Jours Facturés	Montant

MATERIAUX ET DIVERS	Autres			
	TOTAL A			
TYPE		Taux Journalier	Jours Facturés	Montant
TOTAL B				
TYPE		Prix Unitaire	Consommation	Montant
Autres				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de Siège		%D	
G	Frais généraux de Contrôle et de suivi		%D	
H	Cout de revient		D+E+F+G	
I	Risque + Bénéfices		H	
P	Prix de vente total hors taxe		H+I	
V	Prix de vente unitaire hors taxes		P/Qté	

Signature et Cachet

N.B. : Le Sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

PIECE N°9

MODELE DE MARCHE

LETTER COMMAND N° LC/CIPM-DJ/2026 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N° AONO/CIPM-DJ/2026 DU RELATIF AUX
TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU FORAGE EQUIPE DE PMH EN UN FORAGE A
ENERGIE SOLAIRE A batoua banam ;

TITULAIRE: _____

B.P. A. TEL: FAX:

NRC

Nº CONTRIBUÍVEL

OBJET: TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU FORAGE EQUIPE DE PMH EN UN FORAGE A ENERGIE SOLAIRE RESPECTIVEMENT A :

LIEU: GANDINANG/ NABEMO (COMMUNE DE DIOHONG)

DE LA D'EXECUTION : CENT VINGT (120) JOURS

MONTANT EN FCFA : Dix Millions (10 000 000) LOT Francs CFA TTC

TTC	10 000 000
HTVA	
TV Af(19.25%)	
AIR(1.1%)	
NET A MANDATER	

FINAL CEMENT : BIP, EXERCICE 2025

IMPUTATIONS

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE
NOTIFIE, LE
ENREGISTRE, LE

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPRESENTE PAR LE MAIRE
DE LA COMUNE DE DJOHONG, CI-APRES DENOMME « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET L'ENTREPRISE.....

BP.....

TEL..... FAX.....

N° R.C.I.....

N° Contribuable :.....

Représentée par Monsieur....., son Directeur Général dénommé
ci-après "L'ENTREPRENEUR"

D'AUTRE PART,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Devis Estimatif (DE)

PAGE ET DERNIERE LETTRE COMMANDE N° 7LC/CDPM-MB/2025 PASSEE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° /AONO/CDPM-MB/C-DJONG/2025
DU RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU FORAGE EQUIPE
DE PMH EN UN FORAGE A ENERGIE SOLAIRE A BATOUA BANAM DANS LA COMMUNE
DE DJOHONG, DEPARTEMENT DU MBERE.

Avec les Etablissements.....

POUR LES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU FORAGE EQUIPE DE PMH EN UN
FORAGE A ENERGIE SOLAIRE A BATOUA BANAM, DANS LA COMMUNE DE DJOHONG,
DEPARTEMENT DU MBERE.

DELAIS D'EXECUTION : CENT VINGT (120) JOURS.

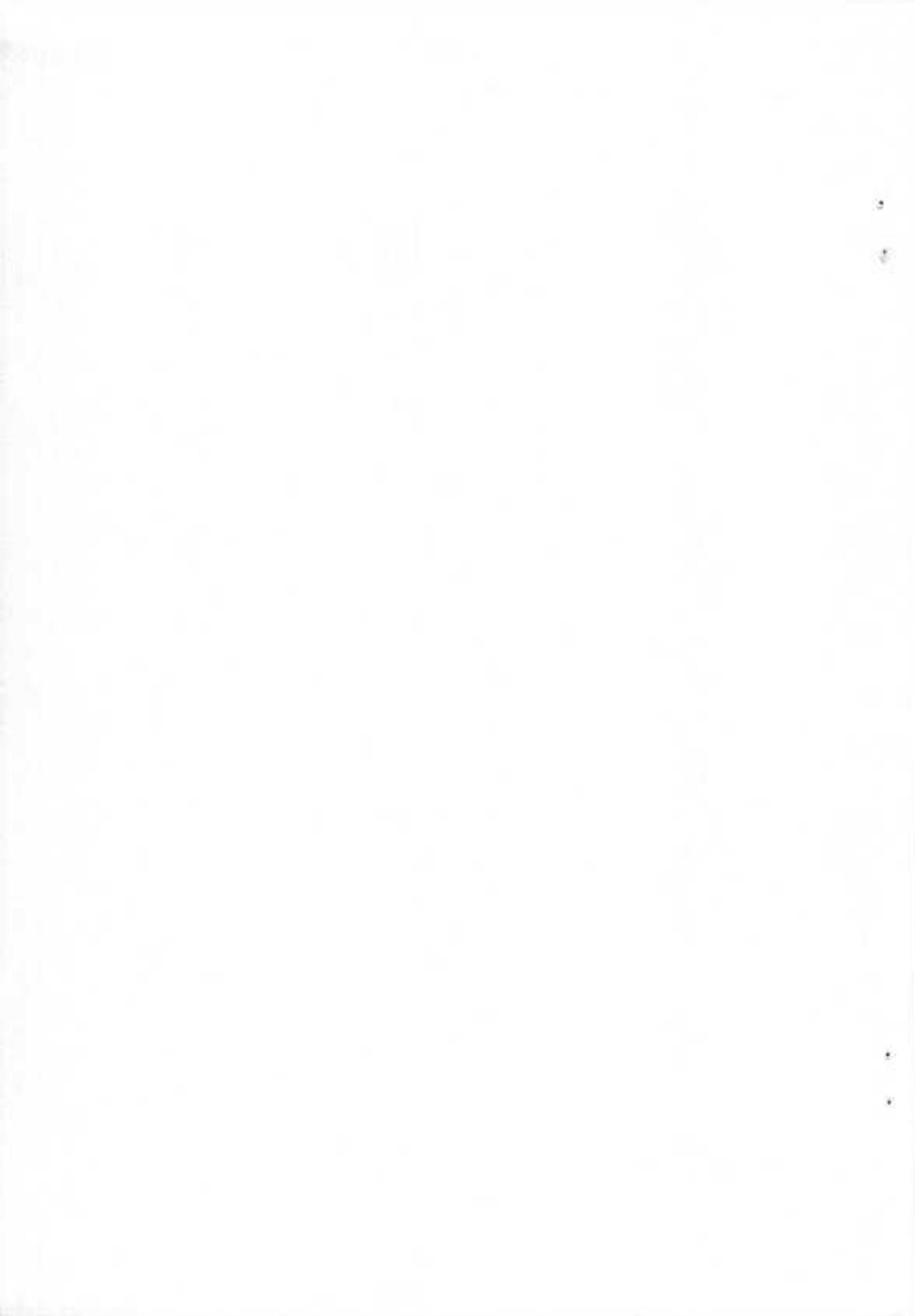
Montant du marché : Dix Millions (10 000 000) FrancsCFA TTC.

TTC	10 000 000
HTVA	
TVA(19.25%)	
AIR(5.5%)	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par l'Entrepreneur	Signé par l'autorité Contractante
	
Djohong, le.....	Djohong, le.....
Enregistrement	

PIECE N°10
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

TABLE DES MODELES



Annexe n°1 : Modèle de soumission

Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Je, soussigné Représentant la société, l'entreprise ou le
groupe en dont le siège social est à inscrite au registre du
commerce de Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier relatif à l'Appel d'Offres N° /AONO/CIPM/C-DJOH/2025 du relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à Djohong, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, y compris l'(es) additif(s).

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

..... francs CFA Hors TVA et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois.

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libéra des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de ⁽⁹⁾

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré, « Autorité Contractante ».

Attendu que l'entreprise ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à Djohong, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua, objet de l'Appel d'Offres N° /AONO/CIPM-DJ/C-DJOH/2025 du ci-dessous désignée l'offre, et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à francs CFA.

Nous (BANQUE), représentée par ci-dessous désignée la « banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité;

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;

manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci,

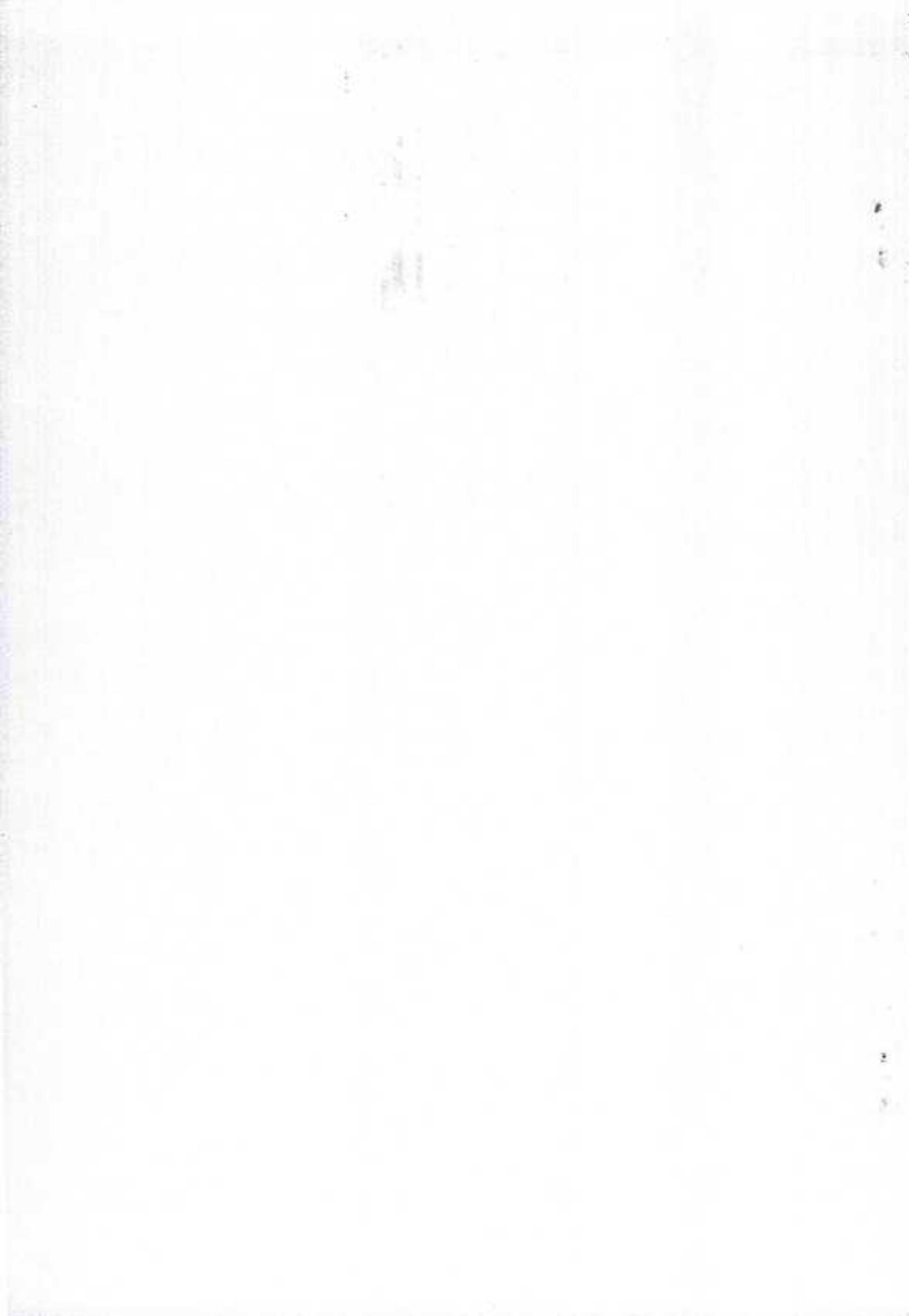
nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le



Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Addressée à Monsieur le Maire de la Commune de Djohong, « Autorité Contractante »

Attendu que ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à Djohong, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au à l'autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, (banque)

représentée par

ci-dessous désignée « la banque »; nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Il sera libéré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement. Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de: au profit de Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré, « Autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du LETTRE COMMANDÉ N° ____/LC/CIPM-DJ/C-DJ/2026 PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CIPM-DJ/C-DJOH/2026 DU ____ relatif aux travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à Djohong, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt pour cent(20%) du montant Toutes Taxes Comprises du marché N° ____/M/CIPM-DJ/C-DJOH/2026, payable dès notification de l'Ordre de Service correspondant, soit: francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de: ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le

(Signature de la banque)

Annexe n° 5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adresse à Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbéré, « Autorité Contractante »

Attendu que ci-dessous désigné l'Entrepreneur, s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux objet du marché N° /M /CIPM-DJ/C-DJOH/2026 du à réaliser les travaux de transformation du forage équipe de PMH en un forage à énergie solaire à BATOUA BANAM, dans la commune de Djohong, Département du Mbéré.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution Nous,

.....(banque)

Représentée par et ci-dessous désignée « la banque », dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous protois garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur pour un montant maximum de(en lettres et en chiffres) correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent(10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessous.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK.
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK)
4. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT
5. CITIBANK
6. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON
7. ECOBANK
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK
9. SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE AU CAMEROUN
10. SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON
12. UNION BANK OF CAMEROON
13. UNITED BANK FOR AFRICA
14. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. CHANAS ASSURANCES;
2. ACTIVA ASSURANCES;
3. ZENITH INSURANCE;
4. PRO ASSUR SA;
5. ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA)